

Délibération affichée,  
 rendue exécutoire,  
 après transmission au  
 Contrôle de la Légalité  
 le : 29/12/14

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc183687-DE-1-1

### CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

#### POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE

#### ROUTE DÉPARTEMENTALE 177 À ABLIS ALIÉNATION À TITRE ONÉREUX D'UNE PARCELLE DÉPARTEMENTALE ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3213-2

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'estimation de France Domaine et l'offre indemnitaire proposée par GRT GAZ en date du 23 juillet 2014,

Considérant que la parcelle cadastrée section S 145 sur la commune d'Ablis accueille un poste de livraison de gaz appartenant à GRT GAZ,

Considérant que la parcelle ne revêt plus d'intérêt pour la mise en œuvre des compétences départementales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- APPROUVE l'aliénation par le Département des Yvelines au bénéfice de GRT GAZ, société anonyme dont le siège social est domicilié 6 rue Raoul Nordling à Bois Colombes (92270), de la parcelle départementale désignée dans le tableau ci-après, sur laquelle est implanté un poste de livraison de gaz :

Indications cadastrales						
Section	N°	Surface	Adresse	Acquéreur	Prix	Prix arrondi
S	145	293 m <sup>2</sup>	Route d'Auneau à Ablis	GRT GAZ	6 739 €	7 000 €

- APPROUVE la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle S 146 sur laquelle se trouve la canalisation de gaz se raccordant audit poste de livraison de gaz, moyennant une indemnité unitaire

de 2 000 € calculée sur la base de 23 €/m<sup>2</sup> (avec abattement de 20 % s'agissant du tréfonds) et détaillée comme suit :

5 m de large x 20 m de long x 18,40 € = 1 840 € arrondis à 2 000 €.

- AUTORISE M. le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente et la convention de servitude à intervenir.
- PRECISE que tous les frais relatifs à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette correspondante, soit un montant total de 9 000 €, sera imputée sur le chapitre 77 article 775 du budget départemental (exercice 2014 et suivants).